

République française  
Au nom du Peuple français

Tribunal de Grande Instance de Bobigny

15 eme chambre

N° d'affaire : 0414590015 Jugement du : 01 décembre 2004

n° : 24

**NATURE DES INFRACTIONS** : NON INSERTION DE LA REPONSE  
D'UN PARTICULIER NOMME OU DESIGNE DANS UN JOURNAL OU UN  
PERIODIQUE,

**TRIBUNAL SAISI PAR** : Citation à la requête de Association GAGNY  
ENVIRONNEMENT remise à personne, par exploit d'huissier le 21 mai 2004.

**PERSONNE POURSUIVIE :**

Nom : TEULET  
Prénoms : Michel  
Né le : 22 juillet 1941 Age : 62 ans au moment des faits  
A : GAGNY (93)  
Fils de : ignoré  
Et de : ignoré  
Domicile : Mairie de Gagny  
1 place Foch  
93220 GAGNY  
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire  
Situation pénale : libre  
Comparution : non comparant représenté par Me BIGOT avocat du  
barreau de PARIS. Toque A738

**PARTIE CIVILE POURSUIVANTE :**

Nom : **Association GAGNY ENVIRONNEMENT**

Domicile : 18 rue des Collines  
93220 GAGNY

Comparution : non comparant représenté par Me LE ROUX avocat du  
barreau de BOBIGNY.

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

Michel TEULET est prévenu :

- d'avoir, à Gagny, le 21 avril 2004 en tout cas sur le territoire national et depuis  
temps n'emportant pas prescription commis le délit de non respect du droit de  
réponse sollicité par l'Association Gagny Environnement par lettre en date du  
21 avril 2004, *faits prévus par ART.13 AL.1,AL.2,AL.7 LOI 81-L000 DU  
29/07/1981. et réprimés par ART.13 AL.1 LOI 81-L000 DU 29/07/1981,*

L'affaire a été appelée, successivement, aux audiences du :

- 26 mai 2004, pour première audience au fond et renvoyée pour permettre le  
dépôt de la consignation par la partie civile,
- 30 juin 2004, pour audience au fond et renvoyée pour délibération,
- 01 septembre 2004, pour audience au fond et renvoyée en prolongation du  
délibéré,
- 08 septembre 2004,
- 10 novembre 2004, pour audience au fond et renvoyée pour délibération,
- 24 novembre 2004, pour audience au fond et renvoyée en prolongation du  
délibéré,
- et ce jour, pour prononcé.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Me Le ROUX, avocat au Barreau de BOBIGNY, a été entendu en sa plaidoirie  
pour la partie civile poursuivante,

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Me BIGOT, avocat au Barreau de PARIS, a été entendu en sa plaidoirie pour  
TEULET Michel, prévenu,

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience publique du 24 Novembre 2004 à 13h00, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 01 Decembre 2004 à 13h00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le président, a donné lecture de la décision.

## MOTIFS

### SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Par jugement en date du 08 septembre 2004, le tribunal a rejeté l'exception de nullité soulevé par M. TEULET Michel.

Le tribunal constate l'absence dans le "Gagny Magazine" du mois de Mai 2004 (n°86) du droit de réponse sollicité par l'Association Gagny Environnement.

Qu'en conséquence, il résulte des éléments du dossier et des débats qu'il convient de déclarer Michel TEULET, en tant que Directeur de la Publication, coupable pour les faits qualifiés de :

NON INSERTION DE LA REPONSE D'UN PARTICULIER NOMME OU DESIGNÉ DANS UN JOURNAL OU UN PÉRIODIQUE, *faits commis le 21 avril 2004 à Gagny, et qu'il y a lieu d'entrer en voie de condamnation.*

Michel TEULET n'ayant pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code Pénal peut bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code.

### SUR L'ACTION CIVILE :

Le tribunal dit y avoir lieu à déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de Association GAGNY ENVIRONNEMENT.

Le tribunal reçoit la demande de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par Association GAGNY ENVIRONNEMENT, partie civile, d'un montant de UN EURO (1 euro), par avocat, la représentant.

Au fond, il convient de faire droit en intégralité à cette demande.

De plus recevant la demande d'un montant de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 euros) présentée en vertu de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, le tribunal considère qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de Association GAGNY ENVIRONNEMENT partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais.

Il convient de faire droit à cette demande et de lui allouer, à ce titre, une somme ramenée à HUIT CENTS EUROS (800 euros).

### PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'encontre de Michel TEULET, prévenu, à l'égard de Association GAGNY ENVIRONNEMENT, partie civile;

#### SUR L'ACTION PUBLIQUE :

**DECLARE Michel TEULET COUPABLE** pour les faits qualifiés de :

NON INSERTION DE LA REPONSE D'UN PARTICULIER NOMME OU DESIGNÉ DANS UN JOURNAL OU UN PÉRIODIQUE, *faits commis le 21 avril 2004, à Gagny.*

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE Michel TEULET à une amende délictuelle de MILLE EUROS (1 000 euros).

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.

ORDONNE l'insertion de la réponse contenue dans la lettre du 21 mai 2004 dans son intégralité dans la première parution de "Gagny Magazine" à compter du présent jugement.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de QUATRE-VINGT-DIX EUROS - (90 euros) dont est redevable Michel TEULET.

Vu l'article 473 du Code de procédure pénale,

DIT que la CONTRAINTE PAR CORPS s'exercera, s'il y a lieu, à l'encontre de Michel TEULET, dans les conditions prévues par les articles 749 et suivants du Code de procédure pénale.

**SUR L'ACTION CIVILE :**

DECLARE recevable, en la forme, la constitution de partie civile de Association GAGNY ENVIRONNEMENT.

CONDAMNE M Michel TEULET, en tant que Directeur de la publication, à payer à l'Association GAGNY ENVIRONNEMENT, partie civile la somme de **UN EURO (1 euro)** à titre de dommages-intérêts, et en outre la somme de **HUIT CENTS EUROS (800 euros)** au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

A l'audience du 01 décembre 2004, 15 eme chambre, le tribunal était composé de :

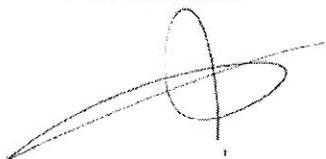
Président : MME. Nicole BILGER vice-président

Assesseurs : M. Manuel PEREZ vice-président  
MME. LUCAS juge

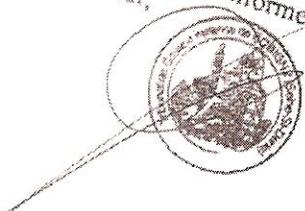
Ministère Public : M. BRUNET, Vice-Procureur de la République

Greffier : MME. Louisa GUILLET greffier

**LE GREFFIER**



Copie certifiée Conforme  
Le Greffier,



**LE PRESIDENT**

